

Titre IV - 1

La société anonyme

C'est la société de capitaux par excellence. Elle est réglementée spécifiquement par les articles 385 et suivants de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

La société anonyme se définit comme une société commerciale dans laquelle les associés appelés actionnaires ne sont responsables qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits d'associés sont représentés par des actions. C'est d'ailleurs pour cela qu'ils sont qualifiés d'actionnaires.

Les sociétés anonymes sont présentes dans tous les secteurs importants de la vie économique; Il y en a qui sont du type moyen au plan économique. Tandis que d'autres sont gigantesques car couvrant plusieurs Etats avec des milliers d'actionnaires. Elle est commerciale par la forme quel que soit son objet.

L'acception de la société anonyme constituée avec plusieurs actionnaires dans le but de permettre une concentration des capitaux en vue de financer des activités d'une certaine envergure est battue en brèche sur, au moins, un point. Il s'agit du fait que désormais une seule personne peut constituer une société anonyme au lieu d'un minimum de 7 actionnaires, comme initialement exigé.

Ce faisant, alors que la procédure qui devait aboutir à la constitution de la société anonyme était très complexe, l'acte uniforme va la simplifier quelque peu ; quant à son fonctionnement, il demeure toujours caractéristique de la société anonyme dans sa mise en œuvre.

Chapitre 1

La constitution de la société anonyme

Elle suppose qu'une ou plusieurs personnes prennent l'initiative de constituer la société et accomplissent les formalités idoines pour que naisse la personne morale.

Ces personnes sont appelées fondateurs et elles vont se charger de rechercher les actionnaires qui vont apporter leurs capitaux dans la vue de constituer le capital social. Telle est, d'ailleurs, la particularité digne d'intérêt que présente la constitution de la société anonyme étant donné que les conditions de fond et de forme de sa constitution sont les mêmes que pour toutes les sociétés commerciales.

Il faut relever que, désormais, une seule personne peut constituer une société anonyme. Au plan du principe, la société anonyme unipersonnelle, en tant que société, se conçoit au regard de la conception nouvelle de la société commerciale; mais au plan de fonctionnement, il s'agit véritablement d'une entreprise individuelle.

Section 1 : La formation du capital

Il faut distinguer selon que la société est constituée avec apport en nature et stipulation d'avantages particuliers ou non

I- La constitution par apport en numéraire et sans stipulation d'avantages particuliers

C'est la procédure la plus simple de constitution d'une société anonyme; en effet, il n'y a aucun problème d'évaluation relativement à quelque apport en nature ou avantage particulier que ce soit.

Les futurs actionnaires souscrivent les actions et leurs apports vont constituer le capital social. Cela devra se faire dans le respect des prescriptions de l'acte uniforme pour assurer la régularité des opérations.

A- La souscription des actions

Il s'agit de "l'acte juridique par lequel une personne s'engage à faire partie d'une société par actions, en apportant une somme (ou un bien en nature) d'un montant égal au nominal de ses titres" (RIPERT et ROBLOT : Traité de Droit commercial T.1, 13^e édition)

Cette opération obéit à des conditions et produit des effets.

1- Les conditions de la souscription

Elles sont relatives aux parties à l'opération de même qu'à la forme de la souscription.

a- Les parties à la souscription

La société anonyme est, certes, commerciale par la forme mais les actionnaires n'ont pas la qualité de commerçant ; ce faisant toute personne même incapable ou interdite peut participer aux opérations de souscription par l'intermédiaire de son représentant légal.

De même deux époux peuvent être actionnaires dans la même société anonyme puisque la responsabilité des actionnaires est limitée à leurs apports.

Le consentement des souscripteurs doit être exempt de vices. Cependant en cas de vice du consentement la société anonyme ne sera pas annulée.

Il en est de même en cas d'incapacité sauf si elle atteint tous les associés fondateurs. Etant précisé que sont fondateurs, toutes les personnes qui participent activement aux opérations conduisant à la constitution de la société c'est-à-dire à la signature des statuts.

b- La forme de la souscription

La souscription des actions se fait par la signature d'un bulletin de souscription.

Il s'agit d'un document établi par les fondateurs de la société ou par l'un d'entre eux dont la réglementation tend à protéger les souscripteurs contre les erreurs et les tromperies.

Ainsi doit-il contenir toutes les mentions relatives à la société en constitution afin de renseigner les souscripteurs. Ces mentions sont prescrites par l'article 392 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

C'est dans ce sens qu'en cas d'appel public à l'épargne, les fondateurs sont tenus, avant le début des opérations de souscription, de publier une notice dans les journaux d'annonces légales de l'Etat partie du siège social et, le cas échéant, des Etats parties dont l'épargne est sollicitée. Cette notice doit contenir les mentions destinées à renseigner sur la société en constitution; de même des circulaires destinées à informer les futurs souscripteurs doivent être établies.

Que signifie faire appel public à l'épargne ?

La réponse à cette interrogation est contenue dans l'article 81 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales ; aux termes dudit texte, "sont réputées faire publiquement appel à l'épargne :

- Les sociétés dont **les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur la** bourse des valeurs d'un Etat partie à dater de **l'admission de** ces titres.
- **Les sociétés ou toute personne qui offrent au public d'un Etat partie des valeurs mobilières dans les conditions énoncées à l'article 83 à savoir :**
 - Une communication adressée sous quelque forme et quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les valeurs mobilières à offrir, de manière à mettre une personne en mesure d'envisager d'acheter ou de souscrire ces valeurs ;
 - Un placement de valeurs mobilières par des intermédiaires financiers dans le cadre soit d'une émission soit d'une cession.

Le bulletin de souscription daté et signé par le souscripteur ou par son mandataire qui écrit en toutes lettres le nombre de titres souscrits, est établi en deux exemplaires originaux, l'un pour la société, l'autre adressé **au Notaire chargé de dresser la déclaration de souscription et de versement.**

c- L'obligation de souscription intégrale du capital

La société anonyme est demeurée une société de capitaux malgré la réduction du nombre d'actionnaires pouvant la constituer; en effet le capital social minimum est fixé à 10. 000. 000 F divisé en actions dont le montant nominal est désormais librement fixé par les statuts (article 387).

En cas d'appel public à l'épargne, le capital social minimum est de 100.000.000 FCFA (**article 824**).

Avant la signature des statuts et la tenue de l'assemblée générale constitutive, ce capital doit être entièrement souscrit. A défaut de souscription intégrale, la société ne peut être constituée car l'assemblée constitutive n'a pas pouvoir pour réduire le capital social au chiffre qui a été atteint.

En cas de souscription au-delà du capital social prévu, il y aura réduction des souscriptions par les fondateurs. Ceux qui ont une seule action ne sont pas concernés; pour les autres, il y aura réduction au prorata de ce qui a été souscrit.

2- Nature et effets de la souscription

La loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés considérait la souscription comme étant un contrat. Elle faisait, d'ailleurs, état de "contrat de souscription"; et la jurisprudence a admis qu'il s'agissait d'un contrat synallagmatique faisant naître des obligations à la charge aussi bien du souscripteur que des fondateurs.

Le souscripteur s'engageait à apporter à la société ce qu'il a promis; et les fondateurs s'engageaient à la formation de la société.

L'acte uniforme, lui, ne parle pas de contrat de souscription. Et c'est certainement à dessein; car la terminologie "contrat de souscription" était déjà critiquée par la doctrine; pour elle, la souscription peut être la preuve du consentement d'une personne à un contrat; elle n'est pas par, elle-même, le contrat puisque la formation de la société n'intervient que plus tard quand le capital a été entièrement souscrit, les versements effectués, les statuts signés etc.....

Pour la doctrine, il s'agit donc d'une déclaration unilatérale de volonté d'entrer dans une société.

Il semble bien que ce soit cette approche, juridiquement, justifiable que l'acte uniforme a entendu consacrer en ne parlant pas de "contrat de souscription" : la souscription s'analyserait donc en l'engagement unilatéral du souscripteur de faire partie de la société. Et son obligation résulte de cet engagement unilatéral.

Quant au fondateur, il est tenu dès le jour où il a entrepris les formalités de constitution de la société.

B- La libération des actions.

Libérer l'action c'est verser la somme qui correspond aux actions souscrites. Une fois le versement effectué, un constat doit en être fait.

1- L'obligation de libération des actions

Il est fait obligation à chaque souscripteur d'action en numéraire de libérer, au moins (il s'agit donc d'un minimum), le quart de leur valeur nominale.

Il s'agit non seulement de permettre à la société de disposer d'un minimum de fonds pour démarrer les activités mais aussi d'éviter les souscriptions fantaisistes, de même que les spéculations sur des titres souscrits sans aucun versement. D'ailleurs les actions ne sont pas négociables tant qu'elles n'ont pas été libérées.

En cas de libération partielle, le versement du reliquat devra intervenir suivant les modalités définies par les statuts ou par une décision du conseil d'administration ou de l'administrateur Général et ce, dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier.

Tant qu'il n'y a pas eu libération intégrale du capital, la société ne peut ni augmenter son capital sauf si cette augmentation est réalisée par apport en nature, ni émettre des obligations.

Les actions représentant des apports en numéraire non intégralement libérées doivent rester sous la forme nominative c'est-

être avec la mention du nom du souscripteur de sorte à le retrouver en cas d'appel de fonds

2- Le dépôt des fonds

Les sommes libérées et remises aux fondateurs ou à leurs mandataires doivent être déposées soit en l'étude d'un notaire, soit dans un établissement de crédit ou de micro finance dûment agréé dans l'Etat partie du siège de la société avec la liste des souscripteurs et le montant versé par chacun d'eux sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation ; et cela dans un délai de huit jours à compter de la réception des fonds.

Toutes ces précautions tendent à éviter les détournements de fonds toujours possible.

Le dépositaire doit remettre au déposant un certificat de dépôt attestant le dépôt des fonds. Il est également tenu de communiquer la liste des souscripteurs à tout souscripteur qui en fait la demande.

3- Le constat du dépôt des fonds

Il va se réaliser à travers la déclaration notariée de souscription et de versement.

Il s'agit d'un acte dressé par un Notaire attestant de la conformité des déclarations avec les pièces produites et donc de la régularité de toutes les opérations de souscription et de versement.

Pour ce faire, les fondateurs doivent lui présenter les bulletins de souscription et, le cas échéant, le certificat du banquier attestant le dépôt des fonds.

Cette déclaration notariée est tenue à la disposition des souscripteurs qui peuvent en prendre connaissance et copie.

II- La constitution avec apport en nature et/ou stipulation d'avantages particuliers

L'avantage particulier rompt l'égalité entre actionnaires en accordant à certains d'entre eux, en leur qualité d'actionnaire, un droit sur les bénéfices ou sur l'actif. L'avantage est attribué par les statuts en

rémunération de services rendus lors de la constitution de la société. Les dividendes de celui qui en bénéficie seront, par exemple, plus importants que pour les autres.

Dans ces hypothèses, en plus des autres formalités de constitution, se pose surtout le problème de l'évaluation des apports en nature et / ou des avantages particuliers.

A- L'évaluation des apports en nature et des avantages particuliers

Cette évaluation sera **contrôlée** par un commissaire aux apports nommé, en principe, par les associés ; ceci pour prévenir les risques de surévaluation.

1- Nomination du commissaire aux apports

Le commissaire aux apports choisi sur la liste des commissaires aux comptes est désigné à l'unanimité par les futurs actionnaires ou alors par le juge à la demande d'un ou des fondateurs.

Alors qu'antérieurement, en cas d'apport en nature, il fallait tenir une première assemblée pour faire apprécier la valeur de l'apport, l'acte uniforme ne prévoit pas cette première assemblée. Elle n'est donc pas nécessaire. L'essentiel étant que l'expression du consentement unanime des futurs actionnaires soit sans équivoque. C'est pour cela que le recours au juge a été prévu en cas de blocage.

Quelle est la mission des commissaires aux apports ?

2- Mission du commissaire aux apports

L'article 400 al.1 de l'acte uniforme dispose que "Les statuts doivent **nécessairement** contenir l'évaluation de chaque apport en nature et **la description des avantages particuliers stipulés ainsi que, le cas échéant, leur évaluation**"

Celle-ci sera faite par les associés et **contrôlé** par un commissaire aux apports, dans les conditions pour garantir les droits des tiers.

Le commissaire aux apports veille à ce que l'apport en nature ait une valeur qui corresponde à la valeur du nominal des actions à émettre

C'est à dire qu'il doit éviter les surévaluations. Il en va de même de la détermination de l'avantage particulier.

Il élabore sous sa responsabilité un rapport qui décrit chacun des apports et/ou des avantages particuliers, en indique la valeur. Il doit préciser le mode d'évaluation retenu et les raisons de ce choix.

Le rapport du commissaire aux apports est annexé aux statuts. Lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les actionnaires sont solidairement responsables pendant 5 ans à l'égard des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature au moment de la constitution de la société.

B- Le régime de l'apport en nature. :

Il doit être libéré intégralement et est négociable dès la constitution de la société.

1- La libération de l'apport en nature.

Aux termes de l'article 45 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales, "les apports en nature sont libérés intégralement lors de la constitution de la société".

Cela veut dire que les apporteurs doivent transférer à la société le bien ou le droit qui est l'objet de leur apport.

Dans ce cadre-là, lorsque l'apport est en pleine propriété, l'apporteur en est garant vis-à-vis de la société ; il s'agit de la garantie de son fait personnel, de la garantie d'éviction et de la garantie des vices cachés.

Lorsque l'apport est en jouissance, l'apporteur en est garant envers la société comme un bailleur envers son preneur ; il doit donc permettre à la société une jouissance paisible du bien apporté.

2- La négociabilité des actions d'apport

Antérieurement, les actions d'apport créées pour représenter les apports en nature n'étaient négociables que deux ans après la constitution de la société. Le fondement de cette règle résidait dans la confiance en la société qu'on attendait de l'apporteur en nature. L'acte uniforme a supprimé cette règle.

Par conséquent, désormais, comme pour les actions de numéraire, les actions d'apport sont négociables dès l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier.

Section 2 : Les formalités finales de constitution

Elles se résument en la signature des statuts, en la tenue de l'assemblée générale constitutive, formalités qui ont lieu une fois établie le certificat du dépositaire et la déclaration notariée de souscription et de versement, en l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier et enfin dans le retrait des fonds en dépôt.

I- La signature des statuts

Les statuts qui constituent le contrat de société en cas de pluralité d'associés, ou l'acte de volonté d'une seule personne en cas d'associé unique sont rédigés par écrit qui peut être notarié ou sous seing privé (avec des garanties d'authenticité) dans le respect des prescriptions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales.

La signature des statuts par les souscripteurs eux-mêmes ou par leurs mandataires n'intervient qu'après l'établissement du certificat du dépositaire (**article 396 NAU**) annexé à la déclaration notariée de souscription et de versement.

Cette déclaration qui atteste de la régularité de la formation du capital social, traduit, en même temps, la ferme volonté des futurs actionnaires de constituer la société. La signature des statuts qui consacre la constitution de la société conformément à l'article 101 alinéa 1 de l'acte uniforme est la confirmation de cette volonté.

II- L'assemblée constitutive

L'assemblée constitutive est la première grande assemblée d'actionnaires dans la vie de toute société anonyme; c'est elle qui, en adoptant les statuts et en nommant les premiers administrateurs, finalise les formalités de constitution et permet d'amorcer la constitution définitive de la société dans la vue de son

fonctionnement. Ce faisant son importance n'échappe à personne ; c'est pourquoi elle a fait l'objet d'une réglementation spécifique aussi bien dans sa tenue que dans ses attributions.

A- La tenue de l'assemblée générale constitutive

L'assemblée constitutive est convoquée par les fondateurs après l'établissement de la DNSV et présidée par l'actionnaire ayant le plus grand nombre d'actions ou, à défaut, par le doyen d'âge. Tous les souscripteurs doivent être convoqués à cette assemblée ; et la lettre de convocation contenant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de cette assemblée générale doit leur parvenir 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.

A la première convocation, l'assemblée ne peut valablement délibérer que si les souscripteurs présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions.

A défaut il y aura une deuxième convocation adressée aux souscripteurs 6 jours avant la date de la réunion; le quorum est au moins du quart des actions de ceux qui sont présents.

A la 3e convocation, le quorum est à nouveau de la moitié des actions, il faut laisser s'écouler un délai de deux mois entre la 2e et la 3e réunion.

En cas d'irrégularité dans la convocation de cette assemblée elle peut être annulée sauf si tous les souscripteurs étaient présents ou représentés.

Sauf les cas dans lesquels l'unanimité est requise, notamment la réduction de la valeur attribuée aux apports en nature et la modification des statuts, l'assemblée générale constitutive statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les souscripteurs présents ou représentés.

Sur quoi l'assemblée constitutive statue-t-elle ?

B- Attributions de l'Assemblée Générale constitutive

Elles sont prévues par les articles 408 à 410 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales.

L'assemblée générale constitutive :

- Approuve ou désapprouve le rapport du commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi d'avantages particuliers.
- Constate que le capital est entièrement souscrit et que les actions ont été libérées conformément à la loi.
- Adopte les statuts de la société qu'elle ne peut modifier qu'à l'unanimité de tous les souscripteurs.
- Nomme les premiers administrateurs ou l'administrateur général ainsi que les premiers commissaires aux comptes ;
- Statue sur les actes accomplis pour le compte de la société en formation au vu d'un rapport établi par les fondateurs ;
- Donne, éventuellement, mandat à un ou plusieurs administrateurs ou à l'administrateur général de prendre les engagements pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Cette assemblée générale est sanctionnée par un procès-verbal signé par le Président de séance et un autre associé ou par l'actionnaire unique.

En cas d'acceptation de leurs fonctions par les premiers administrateurs, ou par l'administrateur général ainsi que par les premiers commissaires aux comptes, le Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive en fait mention.

Avec cette acceptation, ils devront se charger de procéder aux formalités de publicité.

III- Les formalités de publicité de la société

Il y a d'une part, l'insertion d'un avis ou d'un extrait des statuts dans un journal d'annonces légales, d'autre part, il y a l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier de la juridiction du lieu du siège social.

Celle-ci doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la constitution de la société; si cela n'est pas fait dans le délai de 6 mois, tout souscripteur peut obtenir, par décision du Tribunal, que les fonds soient retirés et distribués à tous les souscripteurs.

A partir de l'immatriculation, la société acquiert la personnalité juridique et a, ainsi, la pleine capacité juridique.

Ce faisant les personnes chargées de l'administration de la société peuvent procéder au retrait des fonds.

IV- Le retrait des fonds

La société étant définitivement constituée, elle doit, immédiatement, commencer ses activités ; elle a donc besoin de fonds ; c'est pourquoi ceux qui sont chargés de sa gestion sont habilités à solliciter le retrait des fonds en dépôt auprès du Notaire ou de l'établissement bancaire choisi, sur présentation au dépositaire du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier.

La société peut, enfin, fonctionner.

Chapitre 2

Le fonctionnement de la société anonyme

Il s'agit de son administration, des droits qu'ont les actionnaires dans la vie sociale.

Section 1 : L'administration de la société anonyme

Traditionnellement la société anonyme était administrée par un conseil d'administration qui est une formation collégiale ; cela se concevait aisément car le minimum de personnes qu'il fallait pour constituer une société anonyme était de 7 personnes.

Avec l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales qui a supprimé cette exigence de 7 actionnaires et qui admet qu'une seule personne puisse constituer une société anonyme, la constitution d'un collège va s'avérer parfois impossible.

C'est pourquoi, il y a désormais deux modes d'administration de la société anonyme :

- La société anonyme avec conseil d'administration
- La société anonyme avec administrateur Général.

Le mode choisi doit être exprimé de manière non équivoque dans les statuts.

Bien entendu, en cours de vie sociale, l'assemblée Générale extraordinaire peut changer le mode d'administration de la société.

Sous-section 1 : La société anonyme avec conseil d'administration.

Le conseil d'administration est l'organe chargé de l'administration de la société. Il est composé par les administrateurs qui vont nommer les dirigeants sociaux.

I- L'administrateur

Comment sont nommés et révoqués les administrateurs ? Comment sont-ils rémunérés ?

A- Nomination des administrateurs

Les premiers administrateurs sont nommés par les statuts ou par l'assemblée générale constitutive. En cours de vie sociale, ils sont désignés par l'assemblée générale ordinaire. En cas de fusion, ils sont désignés par l'assemblée générale extraordinaire. Toute nomination intervenue en violation des prescriptions qui précèdent est nulle.

Le nombre d'administrateurs est de 3 au moins et de 12 au plus, actionnaires ou non actionnaires. Il n'y a plus, comme par le passé, de limitation au tiers des membres du conseil pour les non actionnaires. Mais, sauf pour les salariés nommés administrateurs, les statuts peuvent imposer que les administrateurs soient actionnaires et titulaires d'un nombre d'actions qu'ils déterminent. A défaut, dans un délai de trois mois, il est démis de ses fonctions d'administrateur et devra rembourser les rémunérations perçues. Les délibérations auxquelles il a pris part demeurent valides. Les commissaires aux comptes veillent au respect de cette prescription et en révèlent toute violation dans leur rapport à l'assemblée générale annuelle.

L'administrateur qui peut être une personne morale qui, dans ce cas, choisi un représentant permanent au conseil, est désigné pour 6 ans au maximum en cas de nomination en cours de vie sociale et deux ans en cas de désignation par les statuts ou par l'assemblée générale constitutive.

L'acte uniforme a prévu un nombre de sièges maximum pour les administrateurs ; en effet un administrateur ne peut pas appartenir simultanément à plus de 5 conseils d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire d'un état de l'OHADA. Dans le calcul du nombre de mandats des administrateurs, les mandats exercés au sein d'un groupe de sociétés ne comptent que pour un seul mandat (**article 425 alinéa 2 NAU**). Au cas où cela arrivait l'administrateur a 3 mois pour se démettre de l'un des mandats.

A défaut, il est démis de plein droit du dernier mandat d'administrateur et devra restituer les rémunérations perçues. Les délibérations auxquelles il a pris part demeurent valides.

En cas de vacance d'un ou des postes d'administrateurs, par décès ou par démission, le conseil d'administration peut désigner, entre deux assemblées, de nouveaux administrateurs à charge de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Lorsque le nombre d'administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, le conseil d'administration doit, dans un délai de 3 mois, en nommer de nouveaux en vue de compléter son effectif à charge de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de refus de ratification, elle en nomme d'autres mais les décisions prises par ce conseil d'administration demeurent valables à l'égard des tiers.

Lorsque le nombre d'administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale en vue de compléter l'effectif du conseil d'administration.

N'ayant pas la qualité de commerçant, les administrateurs n'ont pas à avoir la capacité de faire le commerce. Il leur suffit d'avoir la capacité de faire des actes juridiques et de ne pas avoir été déchu du droit d'administrer ou de gérer une société par suite d'une décision de condamnation pour crime de droit commun, vol, abus de confiance, escroquerie, banqueroute etc....

B- La révocation des administrateurs

C'est l'assemblée générale ordinaire qui révoque les administrateurs; et elle peut le faire à tout moment, contrairement aux gérants des sociétés en nom collectif et des sociétés à responsabilité limitée pour lesquels l'acte uniforme précise qu'ils doivent être révoqués pour justes motifs, l'acte uniforme n'a rien précisé pour les administrateurs. Cela voudrait-il dire qu'ils sont révocables ad nutum ? Il faut répondre à cette interrogation par l'affirmative car, non seulement, s'il fallait justifier d'un motif pour la révocation, l'acte uniforme l'aurait prévu.

mais en plus l'administrateur est investi d'un mandat ; et comme tout mandataire, il est soumis à la règle de la libre révocation.

La révocation d'un administrateur doit figurer à l'ordre du jour ; or c'est le conseil d'administration qui fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire. Il y a donc le risque de ne jamais voir la question de la révocation figurer à l'ordre du jour ; c'est pourquoi la jurisprudence décidait que, même si la révocation n'avait pas été prévue à l'ordre du jour, l'assemblée générale pouvait toujours révoquer l'administrateur "quand les débats faisaient ressortir un incident de séance c'est à dire une révélation imprévue faisant ressortir l'urgence de la révocation"⁵⁴.

L'acte uniforme a entériné cette solution jurisprudentielle puisque en son article 522, tout en réaffirmant que l'assemblée ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour, il prévoit que la révocation des dirigeants sociaux est néanmoins possible même sans inscription à l'ordre du jour.

Il ne faut cependant pas que la révocation soit injurieuse ; sinon l'administrateur pourrait solliciter et obtenir des dommages et intérêts.

Quant à l'administrateur, il peut démissionner à tout moment. Mais s'il le fait à contretemps, c'est-à-dire à un moment où la société a des difficultés et qu'il en résulte un préjudice, il peut être condamné au paiement de dommages et intérêts⁵⁵.

C- La rémunération

Les fonctions d'administrateurs ne sont pas exercées à titre gratuit ; indépendamment des sommes perçues dans le cadre d'un contrat de Travail, les administrateurs perçoivent deux catégories de rémunération (au lieu de 3 comme par le passé).

A quoi ont-ils droit :

- d'abord à une somme fixe annuelle à titre d'indemnité de fonction déterminée souverainement par l'assemblée générale ordinaire ; c'est ce qu'on avait appelé les jetons de

⁵⁴ Ripert et Roblot : "Traité de droit commercial T.1 13^e - éd. P. 929

⁵⁵ Paris 8 mars 1958 D. 1958 P. 342

présence ; cette dénomination a perdu de son sens car, destinées à rémunérer les efforts de ceux qui assistent aux séances du conseil, ces sommes sont finalement allouées à tout le monde; c'est sans doute pour cela que l'acte uniforme n'a pas retenu le qualificatif de jetons de présence.

- Ensuite à des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiés, ou à des remboursements pour les frais de voyage, de déplacements et dépenses engagées dans l'intérêt de la société.

Pour ces rémunérations et ces frais, il faut un rapport spécial du commissaire aux comptes à l'assemblée générale.

Ont été supprimés par l'acte uniforme les tantièmes qui représentaient un pourcentage des bénéfices nets de l'exercice.

Pour éviter les abus de la part des administrateurs qui pourraient être tentés d'imaginer des revenus de substitution aux tantièmes supprimés, l'acte uniforme est formel qui déclare que, relativement à la rémunération des administrateurs, toute stipulation statutaire contraire à ce qui est prévu par la loi est réputée non écrite.

II- Le conseil d'administration

Comment fonctionne-t-il et quelles sont ses attributions ?

A- Le fonctionnement

Avant l'acte uniforme, le fonctionnement du conseil d'administration n'avait pas été réglementé ; ce fonctionnement résultait de la pratique.

L'acte uniforme a pallié à cette insuffisance en prévoyant la fréquence des réunions, les conditions de quorum et de majorité.

Ainsi le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son président ou des administrateurs constituant le 1/3, au moins, des membres du conseil; à condition, dans ce dernier cas, que le conseil ne se soit pas réuni depuis plus de deux mois.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si :

- Tous les membres ont été régulièrement convoqués;
- La moitié au moins de ses membres sont présents.

Quant aux décisions, elles sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; sauf si les statuts prévoient une majorité plus forte avec voix prépondérante au président de séance en cas de partage des voix.

Les séances présidées par le Président ou par l'administrateur ayant le plus grand nombre d'actions ou par le doyen d'âge sont sanctionnées par un procès-verbal certifié sincère par le Président de séance et par au moins un administrateur. Deux administrateurs signent en cas d'empêchement du Président de séance.

Ce procès-verbal établi sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, côté et paraphé par le juge fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Les délibérations sont nulles si le conseil a été irrégulièrement convoqué et les décisions prises en violation des conditions de quorum et de majorité.

B- Les pouvoirs du conseil d'administration

Ils sont prévus par les articles 435 et suivants de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales qui en fixe l'étendue et les limites.

1- Etendue des pouvoirs

Le conseil d'administration dispose des attributions suivantes :

- il détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre ;
- sous réserve des attributions des assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.
- Il procède aux contrôles et aux vérifications qu'il juge opportuns

- Il peut procéder au déplacement du siège social à l'intérieur de l'Etat à charge de ratification par la plus prochaine AGO ;
- il arrête les états financiers de synthèse et le rapport de gestion sur l'activité de la société qui sont soumis à l'approbation de l'AGO ;
- il convoque les assemblées générales
- il nomme et révoque le Président du conseil.
- Il peut décider de la création de comités d'administrateurs chargés d'étudier des questions soumises à leur examen par le conseil ou par son président.
- il autorise les conventions entre la société et un administrateur

L'évolution des pouvoirs au sein des sociétés anonymes a fait que le conseil d'administration est devenu un organe qui a des pouvoirs propres concurrents de ceux de l'assemblée des actionnaires ; c'est ce qu'a affirmé la cour de cassation le 4 Juin 1946: **"la société anonyme est une société dont les organes sont hiérarchisés et dans laquelle l'administration est exercée par un conseil élu par l'assemblée générale. Il n'appartient donc pas à l'assemblée générale d'empiéter sur les prérogatives du conseil d'administration"**⁵⁶.

Quid des limitations aux pouvoirs du conseil d'administration ?

2- Limites aux pouvoirs du conseil d'administration

Il y a d'abord une limitation légale dans le fait que, non seulement, le conseil d'administration exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, mais également dans la limite des pouvoirs attribués aux assemblées d'actionnaires.

Cette limitation légale est celle déjà connue en Côte d'Ivoire à travers l'article 4 de la loi de 1983 relative à l'administration des sociétés anonymes.

Est-elle opposable aux tiers ?

En ce qui concerne les restrictions découlant des pouvoirs que la loi attribue à d'autres organes, elles s'imposent à tous ; ainsi le conseil

⁵⁶ J.C.P 1947, II, 3518

d'administration ne peut pas modifier les stipulations des statuts par exemple.

Cependant, il y a un tempérament qui est apporté à l'obligation d'agir dans la limite de l'objet social

En effet dans ses rapports avec les tiers la société est engagée même si les décisions du conseil d'administration ne relèvent pas de l'objet social ; cette restriction est destinée à renforcer la sécurité des personnes qui sont appelées à traiter avec la société.

Mais encore faut-il qu'elles soient dignes de protection. Ainsi si la société prouve que le tiers est de mauvaise foi, c'est à dire qu'il savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, elle ne sera pas engagée ; étant précisé que la seule publication des statuts ne suffit pas à faire la preuve de la connaissance du dépassement (article 122 de l'Acte uniforme).

Ensuite il y a des limitations statutaires; en ce qui les concerne, de même que celles émanant de l'assemblée générale, elles sont également inopposables **aux tiers de bonne foi**.

III- La direction générale de la S.A.

Elle est assurée soit par un Président Directeur Général soit par un Président du conseil d'administration et un directeur général. A ce sujet la CAA a été ferme dans une décision rendue le 26 juillet 2002 : **« suivant l'acte d'appel produit au débat, c'est le directeur du risque et du crédit qui a initié l'action au nom et pour le compte de la B.**

Sur ce chapitre, les articles 465 et 487 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique stipulent que le Président directeur Général ou le Directeur Général, assurent la direction générale de la société anonyme et représentent celle-ci dans ses rapports avec les tiers.

Il s'infère de ce qui précède que le Directeur du risque et du crédit n'a pas qualité pour ester en justice contre des tiers au nom et pour le compte de la B. »⁵⁷.

⁵⁷ Revue actualités juridiques n°35/2003 page 4.

A- Le Président du conseil d'administration et le Directeur Général

Ils incarnent le pouvoir de direction de la société.

1- Le Président du conseil d'administration

a- Nomination du président

C'est le conseil d'administration qui désigne parmi ses membres une personne physique en qualité de président.

Son mandat qui est renouvelable ne peut durer plus longtemps que son mandat d'administrateur.

Le cumul de plusieurs mandats de président de conseil d'administration est limité à 3.

Quant au cumul avec le mandat d'administrateur Général ou de directeur Général, il est limité à 2.

b- La révocation

Le président du conseil d'administration est révocable à tout moment, ad nutum, par le conseil d'administration.

Il peut être également révoqué de façon indirecte par l'assemblée générale. Il lui suffirait de mettre fin au mandat d'administrateur du Président pour le révoquer de sa fonction de Président du conseil.

c- Les pouvoirs du Président

Ils sont prévus par l'article 480 de l'acte uniforme.

- Il préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales.
- Il doit veiller à ce que le conseil d'administration assure le contrôle de la gestion de la société confiée au Directeur Général.

De même CCJA, 17 juillet 2008 : « ... Dans une société anonyme, seul le PDG ou le DG a la qualité de représentant légal ou statutaire et a donc de ce fait qualité pour agir en justice, notamment pour former pourvoi en cassation au nom de ladite société anonyme. Que LEV-CI SA ayant opté, de par ses statuts, pour la formule de SA avec conseil d'administration, c'est le DG qui a la qualité de représentant légal ou statutaire et a donc de ce fait qualité pour agir en justice... » Recueil de jurisprudence de la CCJA n°12, juillet- décembre 2008 p.10.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

d- Rémunération

Il est permis au président du conseil d'administration de conclure un contrat de travail avec la société. Un tel contrat de travail doit être autorisé par le conseil d'administration et doit correspondre à un emploi effectif.

Ce faisant il percevra les rémunérations au titre de son contrat de travail puis touchera les indemnités et les frais en sa qualité d'administrateur.

2- Le Directeur Général

C'est lui qui est chargé de la gestion quotidienne de la société. Nommé par le conseil d'administration parmi les administrateurs ou en dehors d'eux (pour des raisons de compétence), il peut être assisté par un directeur général adjoint lui également nommé par le conseil d'administration mais sur proposition de sa part.

Il est chargé d'assurer la direction générale de la société et de la représenter dans ses rapports avec les tiers ; c'est pourquoi il a les pouvoirs les plus étendus.

Les limitations légales de ses pouvoirs sont les mêmes que celles du conseil d'administration et sont soumises au même régime.

Quant aux limitations statutaires de ses pouvoirs, celles émanant des assemblées ou du conseil d'administration, elles sont inopposables aux tiers mais à condition que ceux-ci soient de bonne foi.

En effet le tiers cocontractant qui sait que le directeur général agit au delà de ses attributions et qui contracte avec lui quand même, ne peut invoquer à son profit l'inopposabilité des clauses limitatives des pouvoirs.

Si le directeur général est un administrateur, il est rémunéré dans les mêmes conditions que le Président du conseil d'administration.

Si le Directeur Général est un administrateur, il est révocable ad nutum par le conseil d'administration⁵⁸.

Par contre s'il s'agit d'un Directeur Général non administrateur et donc salarié, il relève du droit du travail.

B- Le Président Directeur Général et le Directeur Général Adjoint.

Il y a, dans cette hypothèse, cumul des fonctions de président du conseil d'administration et de Directeur Général ; eu égard aux responsabilités qui peuvent être trop lourdes pour une seule personne, le Président Directeur Général peut obtenir de se faire assister par un Directeur Général adjoint.

1- Le Président Directeur Général

Il est le représentant de la société anonyme dans ses rapports avec les tiers.

a- Nomination

Seule une personne physique peut être nommée Président Directeur Général par le conseil d'administration ; celle-ci est choisie parmi les administrateurs. Il n'a pas la qualité de commerçant.

Le mandat de Président Directeur Général est renouvelable ; mais sa durée ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Il ne peut cumuler plus de 3 mandats de Président Directeur Général ; de même il ne peut cumuler son mandat de Président Directeur Général avec plus de deux mandats d'administrateur général ou de Directeur Général.

b- La révocation

Le Président Directeur Général est révocable ad nutum par le conseil d'administration.

⁵⁸ CCJA, 22 novembre 2007 : « Le conseil d'administration peut valablement prendre des mesures conservatoires appropriées, notamment la mesure de suspension du DG, avant toute éventuelle révocation. L'article 492 de l'Acte uniforme ne l'interdit pas... » recueil de jurisprudence de la CCJA n°10, juillet-décembre 2007, page 19.

De même la révocation peut intervenir indirectement du fait de l'Assemblée Générale. Il lui suffit de mettre fin au mandat d'administrateur du Président Directeur Général pour qu'il perde ainsi sa fonction de Président Directeur Général.

Il faut cependant relever que certains Présidents Directeurs Généraux sont les maîtres absolus de l'affaire et de ce fait quasi inamovibles puisque détenant l'essentiel de cette affaire.

c- Rémunération

Le Président Directeur Général est rémunéré dans les mêmes conditions qu'un Président du conseil d'administration.

L'acte uniforme précise qu'en dehors de son salaire, le cas échéant, de ses indemnités et frais, le Président Directeur Général ne peut recevoir aucune autre rémunération.

Cette précision est très importante au regard de la position de maître absolu de certains Présidents Directeurs Généraux qui ont tendance à inventer et à percevoir des indemnités et autres commissions qui ne correspondent à aucune réalité.

d- Pouvoirs

Il cumule les pouvoirs du Président du Conseil et ceux du directeur général. Ainsi :

- Il préside le conseil d'administration et les assemblées générales
- Il assure la direction générale de la société et représente celle-ci dans ses rapports avec les tiers.
- Il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux autres organes.

Dans l'exercice de ses fonctions, les limitations légales de ses pouvoirs sont soumises au même régime que celui du conseil d'administration; ainsi dans ses rapports avec les tiers la société est engagée par des actes du PDG qui ne relèvent pas de l'objet social. Mais si la société prouve que le tiers est de mauvaise foi, c'est à dire qu'il savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer,

compte tenu des circonstances, elle ne sera pas engagée ; étant précisé que la seule publication des statuts ne suffit pas à faire la preuve de la connaissance du dépassement (article 122 de l'Acte uniforme).

Quant aux limitations statutaires de ses pouvoirs, celles émanant des assemblées ou du conseil d'administration, elles sont inopposables aux tiers mais à condition que ceux-ci soient de bonne foi.

2- Le Directeur Général adjoint

Sur proposition du P.D.G., le conseil d'administration peut nommer un Directeur général adjoint, administrateur ou non, pour assister le P.D.G. dans ses fonctions.

En accord avec le P.D.G., l'étendue de ses pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration; mais dans ses rapports avec les tiers, il a les mêmes pouvoirs que le P.D.G. Sauf qu'en ce qui le concerne, les limitations non légales de ses pouvoirs sont inopposables à tout tiers.

Les conventions interdites au P.D.G. lui sont également interdites; sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Sa révocation peut se faire à tout moment par le conseil d'administration mais en accord avec le Président Directeur Général.

IV- Convention avec la SA

Certaines conventions sont réglementées alors que d'autres sont interdites.

A- Les conventions réglementées

Le conseil d'administration doit donner son autorisation pour toutes les conventions devant être conclues entre une SA et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux ou DGA.

Il en va de même de toute convention entre une société et un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à 10% du capital de la société.

Il en va également de toute convention à laquelle un administrateur, un directeur général, un directeur général adjoint ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à 10% du capital de la société est indirectement intéressé ou dans laquelle il traite avec la société par personne interposée.

Il en va ainsi, enfin, des conventions intervenant entre une société et une entreprise ou une personne morale si l'un des administrateurs, le directeur général, le DGA ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à 10% du capital de la société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, administrateur général, administrateur général adjoint, directeur général ou directeur général adjoint ou dirigeant social de la personne morale contractante.

L'administrateur, le directeur général, le directeur général adjoint ou l'actionnaire intéressé doit informer le conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation en appelant l'attention sur ses intérêts et ses liens avec les parties.

Le PCA ou le PDG avise le commissaire aux comptes, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion, toute convention autorisée par le conseil d'administration et la soumet, pour approbation, à l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, un rapport sur les conventions susvisées. Le commissaire aux comptes présente un rapport spécial à l'assemblée générale ordinaire sur ces conventions. Elle statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions autorisées.

L'assemblée statue sur le rapport du commissaire aux comptes et se prononce sur ces conventions. Celles qui ne sont pas approuvées produisent néanmoins leurs effets sauf annulation pour fraude.

Toutefois, même en l'absence de fraude, les conséquences dommageables des conventions non approuvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur intéressé et éventuellement des autres membres du conseil d'administration.

La loi ivoirienne n°2015-903 du 30 décembre 2015 relative à la protection de la société et des actionnaires dans la société anonyme

(JO numéro spécial du 8 janvier 2016), a étendu l'obligation d'obtention de l'autorisation préalable du conseil d'administration pour la conclusion de toute convention entre une société et un actionnaire, aux actionnaires détenant une participation supérieure ou égale à 5% du capital social de la société.

Ces conventions doivent, au surplus, être équitables et justes pour la société et pour les actionnaires. Faute de quoi, à la demande de la société ou des actionnaires minoritaires, elles peuvent être annulées ou des poursuites peuvent être engagées contre les personnes qui en sont responsables.

En l'absence d'autorisation, la convention peut être annulée si elle a eu des conséquences dommageables pour la société, sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé. L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention ou à compter du jour de sa révélation si elle a été dissimulée. La nullité peut être couverte par un vote spécial de l'assemblée générale ordinaire sur rapport du commissaire aux comptes.

L'autorisation du conseil d'administration n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, c'est-à-dire celles effectuées par une société, d'une manière habituelle dans le cadre de ses activités.

Font également l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration, sous peine de nullité, les cautions, avals, garanties autonomes, contre-garanties autonomes et autres garanties souscrits par des sociétés autres que celles exploitant des établissements de crédit, de microfinance ou d'assurance caution souscrits par la société pour des engagements pris par des tiers. Sauf autorisation spéciale donnée au PDG ou au DG pour un montant limité ou même non limité pour des engagements pris par des tiers dans la limite maximum d'une année.

L'imprécision concernant les sociétés exploitant des établissements de crédit, de microfinance ou d'assurance caution avait conduit la République du Sénégal à solliciter l'avis de la Cour Commune de justice et d'arbitrage le 6 décembre 1999 afin de dégager la portée de l'article 449 de l'acte uniforme ; en effet l'article 449 alinéa 1^{er}

dispose : « Les cautions demandées souscrits par la société, font l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration. La question était de savoir si ces cautions et établissements financiers et établissements financiers suivants : « **Les dispositions de l'acte uniforme s'appliquent à la raison de leur forme et qu'elles ne concernent pas les établissements financiers entrant dans le cadre des dérogations admises sous l'acte uniforme même qui renvoie à certaines dispositions nationales auxquelles sont soumis les établissements financiers d'un régime particulier** ».

Désormais le texte a clarifié et donc pas concernés par la réglementation.

B- Les conventions interdites

Il est interdit à tout administrateur, directeur général et aux DGA ainsi qu'aux membres du conseil d'administration de conclure, sous quelque forme que ce soit, des conventions de quelque nature qu'elles soient, qui font consentir par elle un décaissement de fonds ainsi que de se faire cautionner ou d'engager envers les tiers.

Cette interdiction ne s'applique pas aux membres du conseil d'administration agissant à titre de représentants légaux.

Toutefois si la société exploite un service public, cette interdiction ne s'applique pas aux conventions conclues à des conditions normales.

Sous-section 2 : La société anonyme

Au cas où la société anonyme exploite un service public, elle peut ne pas être soumise à cette interdiction.

Le fonctionnement de la société anonyme

dispose : « Les cautions avals, garanties et garanties à première demande souscrits par la société pour des engagements pris par des tiers, font l'objet d'une autorisation du conseil d'administration... ». La question était de savoir si ces dispositions s'appliquaient aux banques et établissements financiers. A cette sollicitation, la Cour émet l'avis suivant : **« Les dispositions de l'acte uniforme... étant d'ordre public, et s'appliquant à toutes les sociétés commerciales à raison de leur forme et quel que soit leur objet, l'article 449 dudit acte uniforme s'applique aux banques et établissements financiers entrant dans cette détermination juridique. Les seules dérogations admises sont celles prévues par l'acte uniforme lui-même qui renvoie à cet égard aux dispositions législatives nationales auxquelles sont assujetties les sociétés soumises à un régime particulier ».**

Désormais le texte a clarifié la question. Ces établissements ne sont donc pas concernés par la restriction qu'il contient.

B- Les conventions interdites

Il est interdit à tout administrateur personne physique, aux directeurs généraux et aux DGA ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants, descendants et à toute personne interposée, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes morales membres du conseil d'administration, sauf à leurs représentants agissant à titre personnel.

Toutefois si la société exploite un établissement financier ou bancaire, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes conclues à des conditions normales.

Sous-section 2 : La société anonyme avec administrateur général

Au cas où la société anonyme a été constituée par, au plus, 3 personnes, elle peut ne pas constituer un conseil d'administration.

Dans ce cas, il sera nommé un administrateur général qui exercera les fonctions d'administration et de direction de la société.

Cette faculté de choix n'est même pas laissée à celui qui constitue tout seul une société anonyme.

Il n'a que le mode d'administration avec administrateur Général. On notera que la société fonctionnera comme une entreprise individuelle.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'administrateur Général peut obtenir de se faire assister par un administrateur Général adjoint.

Lorsque la société anonyme ne comprend qu'un seul actionnaire, il représente les assemblées générales.

Par conséquent pour toutes les questions relevant de la compétence des assemblées générales, il faut penser à l'actionnaire unique. La confusion des compétences est totale lorsqu'il se nomme lui-même administrateur Général. Mais tels sont les principes dans la conception de la société.

I - Nomination de l'Administrateur Général

Le premier administrateur est désigné dans les statuts ou par l'assemblée générale constitutive pour un mandat qui ne peut excéder deux ans.

En cours de vie sociale, il sera nommé par l'assemblée Générale ordinaire parmi les actionnaires ou non. Dans ce cas, son mandat ne peut excéder 6 ans.

Le régime du cumul de mandat est identique à celui d'un Président Directeur Général et à celui d'un Président du conseil d'administration.

II - Révocation

L'Administrateur Général est révocable ad nutum par l'Assemblée Générale. Toute clause contraire est réputée non écrite.

En conséquence, si l'Administrateur Général est actionnaire unique et en même-temps, assemblée Générale, il n'y aura jamais de révocation.

III- Pouvoirs de l'Administrateur Général

Ils sont prévus par l'article 498 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales.

- Il assure l'administration et la direction Générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers.
- Il convoque et préside les assemblées générales.
- Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la société. Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes de l'administrateur général qui ne relèvent pas de l'objet social.

En ce qui concerne les limitations légales et statutaires des pouvoirs de l'administrateur général, elles sont inopposables aux tiers de bonne foi.

IV- Rémunération

L'administrateur Général peut conclure un contrat de travail avec la société et être rémunéré en conséquence, à condition que cela corresponde à un emploi effectif et que cela soit autorisé par l'assemblée générale. A défaut le contrat de travail est nul.

Il va de soi que si l'administrateur général est en même temps actionnaire unique, il s'autorisera toujours la conclusion d'un contrat de travail puisqu'il y a une rémunération à ce titre.

En dehors de cela, l'assemblée générale peut lui allouer une indemnité annuelle fixe de fonction en rémunération de ses activités ainsi que le cas échéant les avantages en nature. Toute décision contraire prise en assemblée est nulle.

En la matière, les risques de dérapage sont importants puisque l'administrateur général peut être l'actionnaire unique. C'est pourquoi la loi interdit, sous peine de nullité toute autre rémunération en dehors de ce qu'elle-même a prévu. Mais quelle peut être la portée d'une telle disposition si l'actionnaire unique est face à lui-même et que, surtout, le contenu des avantages n'a pas été déterminé par la loi ?

V- Convention avec la société

Certaines conventions sont réglementées alors que d'autres sont interdites.

A- Les conventions réglementées

Sauf s'il est actionnaire unique, l'administrateur général présente à l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, un rapport sur les conventions qu'il a conclues avec la société directement ou indirectement ou par personne interposée et sur les conventions avec une personne morale dont il est propriétaire, associé indéfiniment responsable ou, d'une manière générale, dirigeant social.

Le commissaire aux comptes présente un rapport spécial sur ces conventions.

L'assemblée statue sur le rapport du commissaire aux comptes. Celles qui ne sont pas approuvées produisent néanmoins leurs effets.

Toutefois, les conséquences dommageables des conventions non approuvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur général.

Aucune autorisation n'est nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, c'est-à-dire celles effectuées par une société, d'une manière habituelle dans le cadre de ses activités.

Sont également l'objet d'une autorisation de l'assemblée générale ordinaire, d'une manière générale ou spéciale, pour être opposables à la société, les cautions, avals, garanties autonomes, contre-garanties autonomes et autres garanties données dans des sociétés autres que celles exploitant des établissements de crédit, de microfinance ou d'assurance caution.

B- Les conventions interdites

Il est interdit à l'administrateur général ou à l'administrateur général adjoint ainsi qu'à leurs conjoint, ascendants, descendants et à toute personne interposée, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois si la société exploite un établissement financier ou bancaire, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes conclues à des conditions normales.

Sous-section 3 : Les responsabilités encourues dans la gestion de la société

Une mauvaise administration de la société peut occasionner des préjudices considérables aussi bien pour les tiers, les associés que pour la société en tant que personne morale. Ce faisant, le législateur a prévu des sanctions pour les fautes que pourraient commettre les dirigeants de la société, aussi bien au plan civil qu'au plan pénal.

I - La responsabilité civile

Indépendamment de la responsabilité éventuelle de la société, les administrateurs et autres dirigeants sociaux sont responsables individuellement ou solidairement des dommages causés par leurs fautes.

Il en est ainsi en cas de :

- Commission d'un fait constitutif d'un délit pénal ; dans ce cas la réparation du dommage pourra être demandée devant les Tribunaux répressifs;
- Violation des dispositions légales ou statutaires;
- Mauvaise administration de la société par imprudence ou négligence ; laquelle consisterait, par exemple, dans le défaut de surveillance de la direction de la société.

- Liquidation de la société.

Lorsque les dirigeants causent un préjudice à un tiers, ou à un associé personnellement, celui-ci dispose d'une action individuelle pour faire sanctionner son droit lésé.

Par contre si le préjudice est causé à la société elle-même, l'action sociale sera intentée par les représentants de la société. A côté de cette action sociale réservée aux dirigeants, il y a une action sociale qui peut être exercée par un ou plusieurs actionnaires : ce qu'on a qualifié d'action sociale ut singuli

A- L'action individuelle

Toute personne, actionnaire ou non, qui subit un préjudice par la faute d'un dirigeant social trouve dans le droit commun de la responsabilité civile et dans les dispositions des articles 161 à 164 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales, le fondement d'une action en responsabilité.

Il faut, ce faisant, prouver la faute, le préjudice et le lien de causalité. En plus s'il s'agit d'un actionnaire, il doit prouver que le préjudice subi est personnel ; par exemple un détournement des dividendes à lui destinés.

Si le préjudice causé est l'œuvre de plusieurs dirigeants sociaux, ils y seront tenus solidairement. L'action se prescrit par 3 ans. 10 ans pour les crimes.

B- L'action sociale

Elle est mise en œuvre soit par la société soit par les actionnaires.

1- L'action sociale intentée par la société.

Dans ce cas, l'action est mise en œuvre par les représentants de la société.

Si c'est un seul administrateur, par exemple, qui est en cause, l'action sera intentée par les autres. Par contre s'ils sont tous impliqués, en principe, on court le risque de devoir attendre qu'il y ait de nouveaux administrateurs à la suite de la révocation ou de la démission des autres, pour tenter l'action contre les anciens.

Cette situation est pleine d'incertitude. Aussi, avec l'action qui peut être intentée par un ou des actionnaires, les risques d'abus sont-ils minimisés.

2- L'action sociale intentée par un ou plusieurs actionnaires

Antérieurement, par principe, un actionnaire ne pouvait avoir la prétention d'agir au nom de la société que s'il se trouvait dans un groupement d'actionnaires représentant le 1/20 du capital social.

C'est la doctrine puis la jurisprudence qui ont admis que chaque actionnaire pouvait agir en réparation du préjudice, cependant indirect, résultant pour lui d'une atteinte portée au patrimoine social. Action qui était dénommée action sociale ut singuli.

Il fallait par ce biais vaincre la négligence des dirigeants sociaux à agir contre leurs collègues.

L'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales a entériné cette règle puisque un ou plusieurs actionnaires peuvent intenter l'action sociale. Mais aujourd'hui, est-ce encore une action ut singuli qui signifie action intentée par une seule personne?

3- Les conditions de l'action sociale

Ceux qui sont habilités à agir ne peuvent se voir opposer aucune clause subordonnant l'exercice de l'action à un avis ou une autorisation d'aucun organe de la société, ou qui comporterait, par avance, renonciation à l'exercice de cette action.

Toutefois une transaction est toujours possible pour mettre fin au litige. L'exercice de l'action est enfermé dans un délai de 3 ans.-10 ans pour les crimes.

L'action sociale ut singuli, quant à elle, n'est recevable que 30 jours après mise en demeure des organes compétents d'avoir à agir, non suivie d'effet.

II - La responsabilité pénale des dirigeants sociaux

La loi n°2017-727 du 9 novembre 2017 portant répression des infractions prévues par les actes uniformes du traité OHADA

sanctionne les délits relatifs à la constitution et à l'administration de la société, ceux relatifs au bilan et aux dividendes, à la tenue des assemblées générales, au mouvement du capital social, à la dissolution de la société.

Ainsi, encourent une sanction pénale :

- Les dirigeants sociaux qui, de mauvaise foi, font des biens ou du crédit de la société un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils étaient intéressés, directement ou indirectement.
- Les dirigeants sociaux qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux auront, sciemment, opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs.
- Les dirigeants sociaux qui auront présenté de faux états financiers et comptables pour dissimuler la véritable situation de la société.
- Les dirigeants sociaux qui n'auront pas provoqué la désignation des commissaires aux comptes de la société ou ne les auront pas convoqués aux assemblées générales.
- Les dirigeants sociaux qui, lors d'une augmentation de capital auront émis des actions ou des coupures d'actions sans respecter les prescriptions impératives de l'acte uniforme.
- Les dirigeants sociaux qui, sciemment, auront procédé à une réduction de capital :
 - sans respecter l'égalité entre les actionnaires
 - sans avoir communiqué le projet de réduction aux commissaires aux comptes 45 jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur la question.
- (article 15) Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, sciemment, empêchent un actionnaire ou un associé de participer à une assemblée générale.

- Article 16) Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants sociaux qui, sciemment, n'établissent pas les PV d'assemblées générales dans les formes requises à l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE. »
- Les dirigeants sociaux qui n'auront pas communiqué à qui de droit les pertes ayant provoqué la réduction des capitaux propres en deçà de la moitié du capital social.
- Les dirigeants sociaux qui n'auront pas respecté les formalités prescrites en cas d'appel public à l'épargne.

III - La responsabilité en cas de redressement judiciaire, de liquidation des biens

Aux termes des articles 180 et suivants de l'acte uniforme relatif aux procédures collectives d'apurement du passif, la responsabilité des dirigeants en cas de procédure collective d'apurement du passif est très lourde.

En effet dans l'hypothèse d'un règlement judiciaire ou d'une liquidation des biens, lorsque le procédure fait apparaître une insuffisance d'actif, le juge peut décider que les dettes de la société seront supportées par les dirigeants en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif.

De même sera déclaré personnellement en règlement judiciaire ou en liquidation des biens le dirigeant qui a :

- exercé une activité commerciale personnelle, soit par personne interposée, soit sous le couvert de la personne morale masquant ses agissements ;
- disposé du crédit ou des biens de la société comme des siens propres ;
- poursuivi abusivement, dans son intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements.

A toute époque de la procédure la faillite personnelle de tout dirigeant peut être prononcée ; notamment lorsque :

- sous le couvert de la société masquant ses agissements, il a fait dans son intérêt personnel des actes de commerce et disposé, en fait des capitaux sociaux comme des siens propres.
- Il a soustrait la comptabilité de l'entreprise, détourné ou dissimulé une partie de l'actif ou reconnu frauduleusement des dettes qui n'existaient pas ;
- Par le dol il a obtenu, pour lui-même ou pour la société un concordat annulé par la suite ;
- Il a usé du crédit ou des biens de la société comme des siens propres ;
- Il a commis des actes de mauvaise foi ou des imprudences inexcusables ou a enfreint gravement les règles et usages du commerce.

Par ailleurs en cas de commission d'actes de mauvaise foi ayant consisté par exemple :

- à consommer de fortes sommes en effectuant des opérations de pur hasard ou des opérations fictives.
- à faire des achats pour revendre au-dessous du cours dans l'intention de retarder la constatation de la cessation de paiement de la société, ou, dans la même intention, à employer, des moyens ruineux afin de se procurer des fonds.
- à poursuivre abusivement une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire la société qu'à la cessation des paiements ;
- A tenir irrégulièrement les livres de commerce
- à souscrire des engagements trop importants sans contrepartie eu égard à la situation de la société,

Les dirigeants sociaux seront poursuivis pour banqueroute par application des articles 227 et suivants de l'acte uniforme relatif aux procédures collectives.

En plus ils seront déchus du droit de gérer ou d'administrer une société.

Section 2 : Les droits des actionnaires

Dans le sens de leur préservation, les droits des actionnaires s'exercent soit directement par eux-mêmes, soit indirectement à travers un contrôle externe

Sous-section 1 : L'exercice direct de leurs droits par les actionnaires

Cela va se faire à travers les décisions prises au cours des assemblées générales ou à travers les initiatives individuelles qu'autorise l'acte uniforme.

I - Les assemblées générales.

Dans la société anonyme, il y a 4 types d'assemblées générales :

- L'assemblée générale constitutive qui se réunit lors de la constitution de la société.
- L'assemblée générale ordinaire qui se réunit obligatoirement chaque année.
- L'assemblée générale extraordinaire qui se réunit en cas de modification des statuts de la société.

Mais il se peut qu'au cours de l'exercice, les dirigeants aient besoins de l'avis des actionnaires ; dans ce cas l'assemblée générale ordinaire sera réunie extraordinairement

- Les assemblées spéciales.

A- L'Assemblée générale ordinaire

Elle doit être réunie au moins une fois par an en vue de la mission à elle confiée par la loi.

1- Convocation de et à l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire doit se réunir dans les 6 mois de la clôture de l'exercice sauf prorogation de ce délai par le juge. L'assemblée est convoquée par le conseil d'administration ou, selon le cas, par l'administrateur général. En cas de carence, l'assemblée peut être convoquée par le commissaire aux comptes si celui-ci n'obtient pas que la convocation soit faite par l'organe habilité ; ou alors par un mandataire désigné par le Tribunal à la demande de tout intéressé, en cas d'urgence, ou par des actionnaires représentant le 1/10 du capital ou, enfin, par le liquidateur.

La convocation est faite par avis inséré dans un journal d'annonces légales ou envoyée aux actionnaires lorsque toutes les actions sont

nominatives. Cet avis doit indiquer la nature de la réunion, ainsi que toutes les informations concernant la société de même que celles relatives au lieu et au moment de la réunion ; cet avis précise également l'ordre du jour, lequel est arrêté par le conseil d'administration ; sauf lorsque c'est un mandataire de justice qui convoque l'assemblée. Dans ce cas c'est le juge qui arrête l'ordre du jour.

Mais un ou des actionnaires peuvent aussi requérir l'inscription à l'ordre du jour d'un projet de résolution à condition qu'ils détiennent :

- 5% du capital si celui-ci est inférieur à un milliard
- 3% du capital si celui-ci est compris entre un milliard et deux milliards
- 0,5% du capital si celui-ci est supérieur à deux milliards.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

La réunion doit avoir lieu 15 jours, au moins, après la convocation s'il s'agit de la première et 6 jours au moins pour les convocations suivantes ; sauf si la convocation est faite par mandataire de justice.

En principe tous les actionnaires ou leurs mandataires peuvent participer à l'assemblée générale ordinaire. Il en est de même de toute personne habilitée légalement ou statutairement ; les administrateurs non actionnaires par exemple. Il en est ainsi enfin, de toute personne habilitée par le juge ou par l'assemblée des actionnaires.

Les statuts peuvent cependant exiger un nombre minimal d'actions, sans que celui-ci soit supérieur à 10, pour ouvrir le droit de participer à l'assemblée.

Pour atteindre ce nombre, plusieurs actionnaires peuvent se regrouper ; ils seront, alors, représentés par l'un d'entre eux.

L'importance de l'assemblée générale ordinaire justifie son annulation lorsqu'elle a été irrégulièrement convoquée. L'action en justice est cependant irrecevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés : Tribunal de Première Instance d'Abidjan :

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale du 14 septembre 1998 critiquée par les demandeurs que tous les actionnaires de la société anonyme S.B étaient pour certains présents, pour d'autres représentés ; qu'en application du texte précité (article 519 alinéa 4 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales), il échet de déclarer l'action présente irrecevable... » revue Eco droit n°1 juillet 2001

Des sanctions pénales peuvent aussi être prononcées.

2- Tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire est présidée par le Président Directeur Général ou par le Président du conseil d'administration; à défaut, par le plus important actionnaire ; sinon par le doyen en âge.

Deux scrutateurs doivent être nommés ; il doit s'agir des actionnaires représentant le plus grand nombre d'actions; un secrétaire de séance, actionnaire ou non, doit être désigné par l'assemblée; il devra tenir la feuille de présence laquelle devra être émargée au moment de l'entrée en séance par les actionnaires ou leurs représentants. Cette feuille de présence à laquelle seront jointes les procurations devra être certifiée sincère et véritable par les scrutateurs.

La réunion est sanctionnée par un procès-verbal établi sur un registre spécial côté et paraphé par le juge. Il est tenu au siège social.

3- Attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire

Elles sont prévues par l'article 546 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales. L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui ne relèvent pas d'une autre assemblée.

Ainsi :

- elle statue sur les états financiers de synthèse de l'exercice;
- elle décide de l'affectation du résultat;
- elle nomme les membres du conseil d'administration ou l'administrateur général et, éventuellement, son adjoint ainsi que le commissaire aux comptes;
- elle approuve ou refuse les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la société;

- elle émet les obligations;
- elle approuve le rapport du commissaire aux comptes.

Certes l'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer sur une question non inscrite à son ordre du jour. Mais elle peut révoquer en toutes circonstances les administrateurs, l'administrateur général ou son adjoint et procéder à leur remplacement.

4- La prise des décisions

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer à la première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions.

Sur deuxième convocation, elle délibère sans quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En principe chaque action donne droit à une voix; mais, sans doute, pour éviter les abus liés à la puissance financière, les statuts peuvent prévoir une limitation du nombre de voix dont chaque actionnaire dispose.

Pour récompenser les actionnaires attachés à la société de façon durable, par opposition aux spéculateurs qui cherchent des profits rapides, les statuts peuvent prévoir que les actions entièrement libérées et qui sont nominatives depuis au moins deux ans auront droit à un vote double.

Cette stratégie vise à contrôler la société et à éviter toute prise de contrôle non souhaitée.

De même en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit de vote double peut être conféré dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie d'un droit (Article 544 de l'acte uniforme).

Ce régime est identique à celui en vigueur en France.

Toutes les actions qui remplissent les conditions légales sont traitées également.

Les décisions doivent être prises de sorte qu'il n'y ait ni abus de majorité ni abus de minorité. Cela veut dire que les décisions prises par la majorité doivent être conformes à l'intérêt de la société. De même la minorité ne doit pas constituer un blocage au bon fonctionnement de la société. Sinon, les auteurs des abus peuvent voir leur responsabilité engagée (voir article 130 de l'acte uniforme)

B- L'assemblée Générale extraordinaire

Les conditions de convocation et de tenue sont identiques à celles de l'assemblée Générale ordinaire sauf que tout actionnaire peut participer à la réunion sans limitation du nombre de voix. Aucune clause ne peut déroger à cette règle

Quid des attributions de l'assemblée générale extraordinaire et de la prise des décisions ?

1- Attributions de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Elles sont prévues par l'article 551 de l'acte uniforme.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions à l'exclusion de toute autre assemblée.

En outre elle est compétente pour :

- Autoriser les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actif.
- Transférer le siège social en toute autre ville de l'Etat partie où il est situé, ou sur le territoire d'un autre Etat ;
- Dissoudre la société par anticipation
- Proroger la durée de la société.

Mais elle ne peut augmenter les engagements des actionnaires au-delà de leurs apports sans leur consentement.

2- La Prise des décisions

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer sur première convocation que si les actionnaires présents ou

représentés possèdent au moins la moitié des actions ; sur deuxième convocation, le quart des actions.

Le quorum exigé est plus important car l'assemblée générale extraordinaire prend des décisions qui touchent au pacte social. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre qu'elle doit être convoquée une 3^e fois, le quorum exigé étant du quart des actions.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées sauf pour le transfert du siège de la société pour lequel il faut une décision unanime des actionnaires.

Les abus de majorité et de minorité sont proscrits.

C- L'assemblée spéciale

Elle réunit les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée. Les conditions de convocation et de tenue de l'assemblée spéciale sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Quid des attributions et de la prise des décisions ?

1- Attributions

Elles sont prévues par l'article 555 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales.

L'assemblée spéciale approuve ou désapprouve les décisions des Assemblées Générales lorsque ces décisions modifient les droits de ses membres.

Ainsi la décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires

2- Tenue de l'Assemblée spéciale

Les conditions de quorum sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires. Sauf qu'à une 3^e convocation, le quart des actionnaires présents ou représentés doit posséder au moins le quart des actions.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Là encore, il faut statuer sans aucun abus.

D- Des Assemblées Générales dans les sociétés unipersonnelles

Au plan des principes, la société anonyme unipersonnelle doit tenir les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de même que les assemblées spéciales.

Comment cela peut-il se concevoir étant donné qu'il y a un seul actionnaire ?

Difficilement; puisque l'acte uniforme prévoit que toutes les décisions des Assemblées Générales sont prises par l'actionnaire unique.

Cette disposition conforte bien l'idée selon laquelle la société unipersonnelle fonctionne comme une entreprise individuelle.

En effet lorsque des organes qui, ayant des attributions distinctes constituant autant de moyens de contrôle et de contre-pouvoirs pour les autres, sont incarnés par une seule personne, il y a bien le principe du fonctionnement d'une entreprise individuelle.

L'analyse faite à propos de la société à responsabilité limitée est valable pour la société anonyme unipersonnelle.

II- Les droits à l'information et à la communication des pièces

Les actionnaires ayant le droit de contrôler la gestion de la société, ils ont un droit à l'information relativement à cette gestion ; de même ils ont un droit à la communication des pièces relatives à cette gestion.

A- Le droit à l'information

Ce droit à l'information s'exerce à travers la possibilité qu'ont les actionnaires de prendre connaissance à toute époque de l'année :

- des documents sociaux des trois derniers exercices

- des Procès-verbaux et des feuilles de présence aux assemblées de la même période.

De même ils ont le droit de mettre en œuvre la procédure d'alerte ; c'est-à-dire de poser, deux fois par exercice, des questions aux dirigeants sociaux sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

B- Le droit à la communication des pièces

Pour la régularité de la tenue des assemblées générales, les actionnaires doivent avoir communication, au moins quinze jours à l'avance :

1- Pour les assemblées générales ordinaires :

- Des documents financiers et comptables de l'exercice;
- Des rapports du commissaire aux comptes et du conseil d'administration ou de l'administrateur général;
- De l'exposé des motifs des résolutions proposées;
- De la liste des actionnaires;
- Du montant global certifié par les commissaires aux comptes des rémunérations versées aux dix ou cinq (selon qu'il y a ou non deux cent salariés) dirigeants sociaux et salariés les mieux payés.

La communication de tous les documents permet de décider de l'affectation des résultats en toute connaissance de cause.

2- Pour les autres assemblées :

- Le droit de communication emporte le droit de prendre connaissance du texte des résolutions proposées, le rapport du conseil d'administration, de l'administrateur général, celui du commissaire aux comptes ou du liquidateur éventuellement.

Sous-section 2 : L'exercice indirect de leurs droits : le contrôle externe de la société

Le contrôle externe de la société est, principalement, l'œuvre du ou des commissaires aux comptes.

Cette mission a été dévolue à des spécialistes afin de renforcer le contrôle effectué par les actionnaires eux-mêmes directement. De même lorsque les circonstances le commandent, notamment en cas d'investigation dépassant le cadre des missions des commissaires aux comptes ou alors en cas d'insatisfaction à propos du rapport du commissaire aux comptes au regard des résultats, l'acte uniforme ouvre la possibilité de faire une expertise de gestion.

I- Le contrôle par le commissaire aux comptes

Pour permettre aux commissaires aux comptes d'accomplir leur mission avec les garanties de compétence et d'indépendance, l'acte uniforme a édicté des dispositions qui font des commissaires aux comptes, non pas de simples mandataires des actionnaires, mais un véritable organe investit d'une mission légale de surveillance.

Cela va transparaître dans les conditions de leur nomination, de leur révocation et dans les responsabilités qu'ils vont encourir dans leur mission.

A- Nomination des commissaires aux comptes

Toute société anonyme doit avoir un commissaire aux comptes et un suppléant.

En cas d'appel public à l'épargne, il en faut deux.

Les premiers commissaires aux comptes sont désignés dans les statuts ou par l'assemblée générale constitutive pour une durée de deux exercices.

En cours de vie sociale, leur désignation est de la compétence de l'assemblée générale ordinaire. Dans ce cas ils sont désignés pour 6 exercices sociaux.

Ils ne sont pas rééligibles, sans doute pour éviter la sclérose que pourrait provoquer la routine.

Dans le sens de cette rigueur et de l'indépendance recherchée, les commissaires aux comptes sont choisis parmi les experts comptables. De même leurs fonctions sont incompatibles avec toute

activité commerciale, tout emploi salarié, sauf en ce qui concerne l'enseignement, et de façon générale, toute activité de nature à porter atteinte à leur indépendance. De même ne peuvent être commissaires aux comptes les fondateurs, les actionnaires, les administrateurs de la société ainsi que leurs parents et alliés jusqu'au 4^e degré.

En cas d'irrégularité dans la désignation des commissaires aux comptes, les délibérations prises peuvent être annulées; sauf s'il y a eu confirmation des délibérations par l'assemblée générale.

B- Révocation du commissaire

N'ayant plus le statut de mandataire des actionnaires, les commissaires aux comptes ne sont plus révocables ad nutum; cela pour renforcer leur protection.

La révocation se fait par devant le Tribunal pour faute ou empêchement à la demande des dirigeants sociaux ou des actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

Par faute, il faut entendre l'inexécution ou la mauvaise exécution par le commissaire aux comptes de sa mission. Quant à l'empêchement, il est, soit juridique parce que résultant d'une incompatibilité, soit physique parce que résultant d'une maladie par exemple.

C- Attributions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes n'a pas à vérifier l'opportunité des décisions prises par les dirigeants sociaux; son rôle est de vérifier que les actes des dirigeants ont été pris dans la légalité : il s'agit donc d'un contrôle de légalité. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 712 de l'acte uniforme, "le commissaire aux comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur".

En outre le commissaire aux comptes vérifie la sincérité et la concordance avec les états financiers de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion des dirigeants sociaux et dans les

documents sur la situation financière et les états financiers de synthèse de la société adressés aux actionnaires.

Pour accomplir cette mission avec le maximum d'efficacité, le commissaire aux comptes a pouvoir pour opérer, seul ou avec des collaborateurs de son choix, toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportuns; il peut se faire communiquer, sur place, toutes pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission sans qu'on puisse lui opposer le secret professionnel.

Il peut même s'adresser à des tiers qui ont travaillé pour le compte de la société. Mais dans ce cas, la communication de certains documents est soumise à l'autorisation du juge.

Le commissaire aux comptes doit faire un rapport à l'assemblée générale ordinaire pour :

- soit certifier la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse;
- soit assortir sa certification de réserves ou la refuser en précisant les motifs des réserves ou du refus.

Dans ce sens son rapport doit comporter toutes les irrégularités et les inexactitudes qu'il a découvertes dans l'accomplissement de sa mission.

Il est certes tenu au secret professionnel; mais il doit signaler au Ministère public les faits délictueux dont il a eu connaissance sans que cela engage sa responsabilité.

Il assiste à toutes les assemblées générales et aux réunions des dirigeants sociaux ; et ce, dans le cadre de son pouvoir d'investigation permanente.

Il a pouvoir pour convoquer les assemblées générales en cas de carence des organes habilités.

D- Rémunération du commissaire aux comptes

Le ou les commissaires aux comptes perçoivent des honoraires, fixés globalement par l'assemblée Générale, qu'ils se répartissent entre eux.

En plus de cela, ils peuvent percevoir une rémunération exceptionnelle pour :

- activité à l'étranger pour le compte de la société
- mission particulière de révision des comptes de sociétés dans lesquelles la société contrôlée détient une participation ou envisage de prendre une participation.
- mission temporaire confiée par la société à la demande d'une autorité publique.

Les rémunérations sont fixées par les dirigeants sociaux.

A titre de remboursement, ils perçoivent, les frais de déplacement et de séjour exposés dans l'exercice de leurs fonctions.

E- Responsabilités des commissaires aux comptes

La responsabilité encourue par le commissaire aux comptes peut être civile et/ou pénale.

1- La responsabilité civile

Il s'agit d'une responsabilité civile de droit commun qui est engagée pour fautes de négligence ayant causé des dommages soit à la société, soit à des tiers.

Par principe, l'obligation à leur charge est de moyen; sauf si la loi en dispose autrement.

La faute consisterait par exemple à ne pas déclencher la procédure d'alerte alors que les circonstances étaient telles que cela aurait dû être fait; ou alors à ne pas révéler à la plus prochaine assemblée les inexactitudes ou omissions constatées.

Les commissaires aux comptes répondent des fautes de leurs collaborateurs ; mais pas des dommages causés par les infractions des dirigeants sociaux sauf s'ils ont omis de les révéler à l'assemblée générale.

L'action en responsabilité se prescrit par

2- La responsabilité

Les commissaires aux comptes ont des fonctions de droit commun et des fonctions.

De même ils exercent ou conservent une responsabilité et confirment des

Ils encourent également le secret professionnel par les dirigeants

II- L'exercice

Parmi les motifs de la préservation de la confiance, une expertise

Celle-ci sera effectuée sous condition qu'ils

Une fois l'expertise terminée, présenter un rapport sur la conformité a

Il s'agit d'une expertise nommée par le conseil permanent législatif. Les honoraires

Section

La vie d'un commissaire aux comptes légales et

L'action en responsabilité civile contre les commissaires aux comptes se prescrit par 3 ans

2- La responsabilité pénale

Les commissaires aux comptes peuvent avoir leur responsabilité de droit commun engagée pour crimes ou délits dans l'exercice de leurs fonctions.

De même ils encourent une sanction pénale s'ils acceptent, exercent ou conservent leurs fonctions nonobstant une incompatibilité ; leur responsabilité sera également engagée si, sciemment, ils donnent ou confirment des informations erronées sur la situation de la société.

Ils encourent également une sanction pénale en cas de violation du secret professionnel et en cas de non révélation des délits commis par les dirigeants sociaux dont ils ont connaissance.

II- L'expertise de gestion

Parmi les moyens mis à la disposition des actionnaires pour la préservation de leurs intérêts, figure la possibilité d'avoir recours à une expertise de gestion.

Celle-ci sera demandée au Juge des référés par les actionnaires à condition qu'ils représentent au moins **le dixième** du capital social.

Une fois l'expert désigné par le juge, celui-ci aura pour mission de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion dont la conformité avec l'intérêt social est douteuse.

Il s'agit d'une ou de quelques opérations car la mission de l'expert nommé par le juge ne doit pas se confondre avec la mission permanente légale conférée au commissaire aux comptes. Les honoraires des experts sont à la charge de la société.

Section 3 : La vie sociale

La vie d'une société se déroule conformément aux prescriptions légales et statutaires. Elle est divisée en exercices sociaux.

A la fin de chaque exercice, les comptes sont arrêtés et s'il y a des bénéfices, l'assemblée générale ordinaire va décider de leur affectation.

La vie étant faite de mouvements, il est parfois nécessaire de modifier les statuts pour les adapter aux projets en rapport avec l'évolution positive ou négative de la société.

I- L'affectation des résultats de l'exercice

A la fin de chaque exercice les dirigeants sociaux arrêtent les états financiers de synthèse et établissent un rapport annuel de gestion à l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée décide alors de l'affectation des résultats ; il s'agit de la répartition des bénéfices s'il en existe et de la dotation nécessaire aux réserves.

A- Les bénéfices

Comment sont déterminés les bénéfices ? En la matière, interviennent les règles comptables relatives au compte de résultat destiné à renseigner sur les résultats de l'exploitation.

Ce compte récapitule les produits et les charges de l'exercice. Au débit figure les produits, en distinguant les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels.

A l'inverse, le crédit fait apparaître les charges d'exploitation, les charges financières parmi lesquelles figurent les dotations aux amortissements et aux provisions, les charges exceptionnelles et l'impôt sur les bénéfices.

La différence entre la somme des postes de l'actif et la somme des postes du passif détermine le bénéfice en cas de solde positif. Mais ce bénéfice n'est pas celui qu'il faut distribuer. En effet, pour déterminer le bénéfice distribuable, il faut, au préalable, constituer les réserves. Après quoi c'est l'assemblée qui doit décider de la distribution des bénéfices sous forme de dividendes.

B- Les réserves

Qu'est-ce que les réserves? Il s'agit de sommes prélevées sur les bénéfices et laissées à la disposition de la société jusqu'à décision contraire des organes de gestion.

Il y a plusieurs types de réserves: les réserves légales, les réserves statutaires, les réserves libres ou réserves facultatives et les réserves temporaires ou report à nouveau.

1- Les réserves légales

Leur constitution est obligatoire. Elles sont faites à partir d'un prélèvement égal à un dixième au moins sur le bénéfice de l'exercice. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque les réserves atteignent le cinquième du montant du capital social (Art.546-2).

Les réserves légales servent à renforcer le gage des créanciers; ainsi peuvent-elles servir à une opération d'augmentation du capital.

Elles pourraient aussi servir à combler les pertes de la société.

Désormais, comme en France, les réserves, fussent-elles légales, ne sont prélevées qu'après apurement des pertes antérieures.

2- Les réserves statutaires

Il s'agit de réserves dont les modalités de constitution sont réglées par les statuts. L'assemblée générale est obligée d'effectuer un tel prélèvement car elle est liée par les stipulations des statuts.

Les réserves statutaires servent généralement à renforcer, au cours de la vie sociale, la situation de la société.

3- Les réserves libres ou facultatives

Il s'agit d'un prélèvement facultatif opéré sur les bénéfices distribuables.

Organe de la société, l'assemblée générale doit pouvoir constituer toutes les réserves qui lui paraissent nécessaires pour renforcer les moyens d'action de la société; notamment la possibilité de son autofinancement.

Mais le risque, c'est que les actionnaires majoritaires peuvent priver les actionnaires minoritaires de leur droit au partage des bénéfices.

C'est pourquoi, la décision de l'assemblée générale de ne pas distribuer tous les bénéfices doit être motivée par l'intérêt de la société. Si tel n'était pas le cas, il y aurait abus de majorité, sanctionné par l'article 130 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

4- Les réserves temporaires

Il s'agit du report à nouveau qui est, juridiquement, une réserve de caractère temporaire décidée par l'assemblée générale.

Ce report à nouveau est la partie du bénéfice d'un exercice qui n'est pas distribué et qui sera ajoutée au bénéfice de l'exercice suivant pour que les actionnaires soient appelés à se prononcer à nouveau sur l'opportunité de sa distribution.

Ce report à nouveau est décidé par l'assemblée générale lorsque, par exemple, le bénéfice est infime au point que toute distribution de dividendes aboutira à des sommes dérisoires.

C- Les dividendes

Qu'est-ce qu'un dividende? Comment la répartition se fait-elle? Quelle en est la sanction?

1- Notion de dividende

Le dividende est la part de bénéfice attribuée à chaque actionnaire. Il y en a de deux types: le premier dividende et le super dividende. Le premier dividende est celui versé aux titres sociaux et qui est calculé comme un intérêt sur le montant libéré des actions. Dans un tel cas, l'action est munie de deux coupons: l'un est dit coupon d'intérêt, l'autre coupon de dividende; comme le premier correspond lui-même au paiement d'un dividende, le second paiement est qualifié de super dividende.

En cas de distribution de dividendes alors que la société n'a pas réalisé de bénéfices, il y aura dividendes fictifs; de même il y a dividende fictif lorsque le bilan a été établi pour faire apparaître un

bénéfice qui n'existe pas; parfois aussi, il y a dissimulation de certains éléments du passif ou alors les amortissements nécessaires ne sont pas pratiqués.

La jurisprudence a également admis qu'il y avait dividende fictif lorsqu'une société distribue ses réserves libres en faisant croire qu'il s'agit de bénéfices provenant de l'exercice.

2- Modalités de répartition des dividendes

Les modalités de paiement sont fixées par l'assemblée générale ou par les dirigeants sociaux.

Toutefois le paiement doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par le juge.

Les paiements n'interviennent qu'une fois que les prélèvements pour constituer les réserves ont été effectués.

Le principe est que les dividendes sont répartis également entre actionnaires; ainsi deux actions de même catégorie reçoivent un dividende identique.

3- Sanctions en cas de distribution de dividendes fictifs

Les dirigeants sociaux encourent une sanction pénale en cas de distribution de dividendes fictifs.

Leur responsabilité civile pourrait être également engagée vis-à-vis de la société ou des actionnaires si ceux-ci justifient avoir subi un préjudice.

Quid des actionnaires ayant bénéficié de ces dividendes fictifs?

L'acte uniforme n'ayant prévu aucune solution particulière, les anciens principes demeurent applicables; ainsi les actionnaires de bonne foi conservent les dividendes alors même qu'ils sont fictifs; quant aux actionnaires de mauvaise foi c'est à dire ceux qui avaient connaissance des inexactitudes comptables et financières, la société dispose d'une action en répétition contre eux.

II-Modification du capital social

La société ayant une durée de vie, parfois, très longue, est amenée à subir les aléas liés à l'exercice de son activité.

Ainsi, selon qu'elle fait de très bonnes ou de très mauvaises affaires, elle peut être amenée à une modification de son capital qui, pourtant, et par principe, est intangible car constituant le gage des créanciers sociaux.

Cette modification peut s'analyser en une augmentation ou en une réduction du capital. Cette modification, parce qu'elle implique une modification des statuts est de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.

A- L'augmentation du capital

Par ce mécanisme, une société, en difficulté ou non, se procure les fonds nécessaires pour son activité ou son expansion.

S'agissant de capitaux propres, la société renforce son assise financière et sa capacité d'autofinancement par rapport à l'emprunt obligataire qui accroît son passif.

Cette augmentation se réalise soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Elle peut aussi se réaliser par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital (**à étudier dans les valeurs mobilières**).

1- L'augmentation par émissions d'actions nouvelles

Dans ce cas, il y aura souscription de nouvelles actions; la procédure est identique à celle mise en œuvre au moment de la constitution de la société.

a- Procédure

Il faut une information préalable des actionnaires dans les conditions déterminées par l'acte uniforme; c'est à dire par un avis personnel

à leur connaissance, six jours au moins avant la date d'ouverture des souscriptions

Il faut ensuite que le souscripteur signe un bulletin de souscription en indiquant le nombre de titres souscrits

Par ailleurs, les actions souscrites doivent être libérées en fonction des modalités propres à chaque type d'apport.

Il faut, enfin, une déclaration notariée de souscription et de versement attestant de la régularité des opérations effectuées.

Après quoi, le retrait des fonds pourra s'effectuer.

b- Le contenu de l'augmentation

Les actions nouvelles sont libérées, soit en espèces, soit en nature, soit par compensation, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'apport, d'émission ou de fusion.

Elles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission pour la sauvegarde des droits des anciens actionnaires.

b.1- Par apports en numéraire

Il s'agit d'apport extérieur d'argent; son régime est identique à l'apport en numéraire au moment de la constitution de la société.

b.2- Par apports en nature

Son régime est identique à celui de l'apport en nature au moment de la formation du capital; sauf que le rapport du commissaire aux apports doit être déposé 8 jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire (au lieu de 3 jours au moment de la constitution de la société).

b.3- Par compensation

Dans ce cas, un créancier va éteindre sa dette en obtenant l'équivalent de sa créance en actions; cette créance doit être certaine, liquide et exigible pour que l'opération puisse se réaliser.

La libération de ces actions fait l'objet d'un arrêté des comptes établi par les dirigeants sociaux et certifié par le commissaire aux comptes.

C'est au vu de cet arrêté que le notaire constate la libération des actions.

c- L'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, d'apport ou de fusion

Ceci se fait dans les sociétés prospères. Il s'agit d'apports internes; il n'y a donc pas accroissement du patrimoine de la société. C'est sans doute pour cela que la décision est prise par l'assemblée générale extraordinaire, mais statuant aux conditions de l'assemblée générale ordinaire.

La société va ainsi augmenter son gage vis-à-vis des créanciers en convertissant les réserves, les bénéfiques et les primes d'émission en actions.

Ce mécanisme est une simple écriture du point de vue comptable consistant à faire passer au compte capital des sommes inscrites au compte réserves ou aux bénéfiques.

Au plan technique, il y aura distribution d'actions gratuites aux actionnaires. Cela est tout à fait avantageux pour les actionnaires qui verront le nombre de leurs titres négociables augmenter.

d- La sauvegarde des droits des actionnaires préexistants

Il y a deux inconvénients pour les actionnaires de voir le capital de la société augmenté:

- le contrôle de la société peut leur échapper;
- ils vont voir leurs droits pécuniaires diminuer à deux points de vue: les réserves seront partagées entre un nombre plus important d'actionnaires; de même les bénéfiques seront partagés entre des actionnaires plus nombreux.

Pour atténuer ces inconvénients, deux instruments ont été prévus: la prime d'émission et le droit préférentiel de souscription.

d.1- La prime d'émission

C'est un droit d'entrée réclamé aux nouveaux actionnaires; ainsi si la valeur nominale de l'action est de 10.000 F, il y aura, par exemple, une prime d'émission de 2.000 F en plus que devront payer les nouveaux actionnaires.

Ce faisant, les anciens actionnaires ne sont pas lésés au regard de leurs droits sur les réserves.

d.2- Le droit préférentiel de souscription

C'est un droit d'ordre public. Seule la volonté des actionnaires exprimée à travers une assemblée générale extraordinaire peut supprimer, mais de façon ponctuelle, le droit préférentiel de souscription.

Ce droit est irréductible. Mais l'assemblée générale peut décider expressément d'un droit réductible.

Dans le premier cas, il s'agit de la possibilité pour tout actionnaire dans une société anonyme de souscrire des actions de numéraire nouvelles proportionnellement aux actions déjà détenues.

Dans le second cas, la possibilité est offerte aux actionnaires de souscrire, à leur demande, les actions qui n'ont pas été souscrites par ceux qui n'ont pas usé de leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent, cependant, renoncer, mais alors à titre individuel, à leur droit préférentiel de souscription au profit de personnes qu'ils choisissent ou même sans indiquer pour qui ils renoncent.

2- L'augmentation par majoration du montant des actions

Il s'agit de l'augmentation du montant nominal des actions; ainsi pour un nominal de 10.000 F, la décision sera prise de l'augmenter à 20.000 F. Il n'y a donc pas création d'actions nouvelles.

Quelles sont les conditions de cette augmentation? Quelles sont ses modalités?

a- Conditions

La décision de procéder à une augmentation de cette nature incombe, certes, à l'assemblée générale extraordinaire. Mais en la matière, la décision doit être prise du consentement unanime des actionnaires, sauf si cette augmentation est réalisée avec des fonds internes.

b- Modalités

L'augmentation du nominal des actions se réalise, pratiquement, par incorporation des réserves, des bénéfices et des primes d'apport, d'émission ou de fusion.

Dans ce cas, le nombre d'actions détenues par les actionnaires n'augmentent pas; mais elles acquièrent une plus-value et pourront se négocier à un prix plus intéressant.

Cette technique présente l'intérêt, en cas de cotation à la bourse, de renchérir le prix des actions, ce qui fait apparaître la société comme étant prospère.

B- La réduction du capital social

C'est une mesure qui intervient généralement lorsque la société éprouve des difficultés.

Plus rarement elle intervient en cas de prospérité; mais quand cela arrive, c'est qu'il s'agit de réduire le capital pour ne pas avoir à recourir au reliquat des sommes versées partiellement au moment de la formation du capital; celui-ci étant jugé déjà suffisant.
Comment cette réduction s'opère-t-elle?

1 - Conditions de forme

La décision est prise par l'assemblée générale extraordinaire au vu d'un rapport circonstancié du commissaire aux comptes.

Pour lui permettre d'établir un tel rapport, il doit être informé du projet de réduction au moins 45 jours avant la tenue de la réunion.

Les créanciers ont 30 jours depuis la publication de la décision de réduction pour faire leurs oppositions. La réduction ne peut intervenir avant l'expiration de ce délai.

La décision intervenue, il faut procéder à une modification des statuts.

2- Procédés de réduction

Il y en a deux :

- diminution de la valeur nominale des actions; dans ce cas, si le capital est réduit de moitié, par exemple, il en sera fait autant pour le nominal des actions.
- Diminution du nombre des actions; dans ce cas, on décide, par exemple, que 3 actions de 20.000 F sont remplacées par une action nouvelle du même montant.
- L'inconvénient, dans ce cas est que ceux qui n'ont pas 3 actions seront éliminés de la société. Mais malheureusement, en cas de pertes, la société est parfois obligée de procéder ainsi pour éviter la dissolution.

3- La protection des créanciers

Deux situations peuvent se présenter:

- ou bien la réduction est motivée par des pertes; auquel cas, les créanciers ne peuvent s'opposer à la réduction; car, comme pour les petits actionnaires en cas de diminution des actions, ce passage est parfois obligé pour sauver la société.

- Ou bien la réduction n'est pas motivée par des pertes; auquel cas, les créanciers peuvent y faire opposition; seulement, il s'agit des créanciers dont la créance est antérieure au projet de réduction du capital.

Lorsque l'opposition est fondée, ils devront être payés ou obtenir des garanties suffisantes.

III- La dissolution de la société anonyme

Une fois la dissolution prononcée, la société devra être liquidée sauf si elle est unipersonnelle.

A- Les causes de dissolution

A côté des causes communes de dissolution à toutes les sociétés commerciales, la société anonyme sera dissoute par décision des associés prise au cours d'une assemblée générale extraordinaire.

De même, si du fait des pertes, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la société peut être dissoute si la régularisation n'intervient pas au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant le constat des pertes.

B- Effets de la dissolution

Il y aura liquidation de la société si elle est pluripersonnelle; et si l'actif social est supérieur au passif, le boni de liquidation sera réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, sauf clause contraire des statuts.

En cas de pertes, la responsabilité des actionnaires est limitée au montant de leurs apports.

Dans le cas de la société unipersonnelle, il n'y aura pas liquidation de la société mais transmission universelle de son patrimoine à l'actionnaire unique après purge des oppositions des créanciers de la société.